



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL AU  
STADE DU MERLO ENTRE LA COMMUNE D'OULLINS  
ET TROIS ASSOCIATIONS  
CLUB ATHLÉTIQUE ET SPORTIF DES CHEMINOTS D'OULLINS LYON  
(CASCOL)  
CLUB ATHLÉTIQUE ET SPORTIF DES CHEMINOTS OULLINS LYON –  
NATATION (CASCOL NATATION)  
CLUB ATHLÉTIQUE ET SPORTIF DES CHEMINOTS D'OULLINS-LYON  
RANDO ÉVASION (CASCOL RANDO)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20170629\_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

**Entre les soussignés :**

**La commune d'Oullins**, représentée par son Maire en exercice, Madame Clotilde POUZERGUE, demeurant en l'Hôtel de ville à Oullins et dûment habilitée à cet effet par délibération n°20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020,

ci-après dénommée la Commune, **d'une part**,

et

**Les associations Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins Lyon, Club Athlétique et Sportif des Cheminots Oullins Lyon - Natation et Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins-Lyon Rando Évasion**, dénommées communément **CASCOL, CASCOL NATATION et CASCOL RANDO**, représentées par Messieurs Charles GRENIER, Jean-Michel FAURE et Luc HUSSON, Présidents des associations et dûment habilités à l'effet de signer la présente convention,

ci-après dénommées l'occupant, **d'autre part**,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

L'association CASCOL a pour objet, selon les statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 21 avril 2015, de « fédérer les associations sportives qui la constituent afin de favoriser leurs rapports et coordonner leurs actions tout en leur laissant une totale autonomie dans leur gestion et leur

organisation ; représenter si besoin les associations qui la constituent auprès des collectivités locales ; représenter les associations sportives qui la constituent auprès du Comité d'Entreprise Régional de la SNCF ; représenter les associations sportives qui la constituent auprès de l'USCF en conformité avec les statuts de cet organisme ; aider par les moyens dont elle dispose, les associations qui la constituent dans leur fonctionnement». Son siège social est situé au 4, rue Gabriel Péri à La Mulatière (69350).

L'association CASCOL NATATION a pour objet, selon les statuts adoptés en assemblée générale constitutive le 11 juin 2015, « d'organiser, promouvoir et développer la pratique des activités aquatiques suivantes : natation (loisir et compétition), aquaforme et nage en eau libre, telles que définies par la Fédération Française de Natation». Son siège social est situé au 4, rue Gabriel Péri à La Mulatière (69350).

L'association CASCOL RANDO a pour objet, selon les statuts adoptés en assemblée générale et signés le 05 mai 2015, « d'organiser, promouvoir, développer la pratique de la randonnée pédestre au profit de ses membres mais également pour les cheminots à l'intérieur de leur entreprise ». Son siège social est situé au 41, avenue de l'Aqueduc de Beaunant à Oullins (69600).

Les trois associations occupent actuellement à La Mulatière un local appelé à disparaître et la Commune, qui soutient le monde associatif oullinois, a décidé de mettre à leur disposition un bureau-local archives au stade du Merlo.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'occupant, à titre gratuit (subvention en nature), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Cette mise à disposition n'est pas consentie à titre exclusif. La Commune se réserve le droit d'utiliser de manière ponctuelle les installations pour ses propres activités, voire de prévoir un partage des biens avec une autre association, si nécessaire et après information préalable de l'occupant.

### **Article 2 : Destination des biens immeubles**

Les biens sont destinés à l'usage suivant : aux activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

### **Article 3 : Désignation des biens immeubles**

La Commune met à disposition de l'occupant un local de 29 m<sup>2</sup>, au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment administratif, situé au stade du Merlo, 41, avenue de l'Aqueduc de Beaunant à Oullins.

Le local est équipé d'un point d'eau.

### **Article 4 : Etat des biens immeubles**

L'occupant accepte les biens immeubles désignés à l'article 3 dans l'état actuel.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Bien entendu l'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et demeurera en vigueur pour une durée de 3 ans.

La présente convention abroge et remplace toute convention antérieure concernant l'occupation des biens désignés à l'article 3.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée ne puisse excéder 12 ans. Le cas échéant, la décision de non renouvellement sera notifiée trois mois avant la date anniversaire de la convention par courrier avec accusé de réception adressé par les parties.

### **Article 6 : Charges et impôts**

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité (abonnement, consommation, maintenance, ...).

L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

L'occupant fera son affaire des abonnements et frais téléphoniques, ainsi que de tout autre abonnement complémentaire qu'il jugera utile pour ses activités.

### **Article 7 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit, s'agissant d'associations à but non lucratif dont les activités présentent un intérêt public local certain.

Pour l'année 2021, la mise à disposition des biens est valorisée à hauteur de 3 828 euros, somme correspondant à l'estimation par la Commune de la valeur locative annuelle charges comprises (29 m<sup>2</sup> x 11 € le m<sup>2</sup> par mois x 12 mois). La valorisation du m<sup>2</sup> par mois est définie dans la délibération du Conseil municipal n°20170629\_30 susvisée. Pour les années suivantes, la valorisation de la mise à disposition des biens sera calculée en fonction de l'estimation par la Commune de la valeur locative annuelle définie dans la délibération en vigueur.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Il n'est pas réclamé de dépôt de garantie.

### **Article 8 : Entretien, réparations et travaux**

L'occupant s'engage à maintenir les biens en bon état d'entretien.

L'occupant assurera toutes les réparations locatives, même celles résultant de l'usure et de la vétusté. Conscientes que cette convention n'est pas soumise au droit civil, les parties acceptent néanmoins de se référer au décret 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives pour déterminer les travaux relevant de l'occupant et du propriétaire des lieux. Ce document est annexé à la présente convention.

L'occupant pourra envisager des travaux d'embellissement, de type peinture, mais les projets correspondants devront être soumis pour accord préalable à la Commune. Dans le cas contraire, les frais de remise en état seraient facturés à l'occupant.

L'occupant ne sera pas autorisé à entreprendre des travaux d'importance qui modifieraient les portes, fenêtres, cloisons ou la distribution des pièces.

Pour toute installation d'une signalétique ou d'une enseigne, l'occupant devra solliciter l'agrément de la Commune et se rapprocher du service urbanisme pour instruction de la demande d'autorisation.

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant (en accord et sous la surveillance de la Commune), ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation.

La Commune prendra à sa charge le contrat d'exploitation du chauffage, les contrôles électriques réglementaires ainsi que la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité et des extincteurs.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 9 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

#### **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les biens mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas d'incendie total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite convention sera de fait résiliée.

#### Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

#### **Article 11 : Cession- sous-location**

La mise à disposition des biens ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles.

Conformément à l'article 1, un partage des biens avec une autre association pourrait être envisagé, et ferait l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention. Dans ce cas une information sera faite à l'occupant pour harmoniser les périodes d'occupation entre les bénéficiaires.

#### **Article 12 : Occupation - jouissance**

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'occupant pourra accueillir un maximum de 19 personnes en simultané, en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) comme précisé dans l'article 13.

Il devra jouir des biens sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants ni du voisinage et il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Il ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses de la convention.

#### **Article 13 : Sécurité et incendie**

Les biens tels que désignés à l'article 3 font partie intégrante d'un Etablissement Recevant du Public de cinquième catégorie et de type PA-W.

L'occupant devra respecter l'ensemble des règles relatives à l'ERP et se conformer aux recommandations du responsable de sécurité du site.

#### **Article 14 : Fin de mise à disposition des biens**

L'occupant rendra les biens en fin de jouissance dans un état équivalent à celui dans lequel il les a reçus.

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, la Commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'occupant qui s'engage à les rembourser.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

#### **Article 15 : Pénalités**

Au cas où à l'expiration de la convention, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des biens.

#### **Article 16 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

##### **1°) Résiliation par la Commune :**

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation en observant un préavis de 1 mois.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité sans délai de préavis.
- Pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 3 mois, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

##### **2°) Résiliation par l'occupant :**

L'occupant peut résilier la présente convention en observant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 17 : Compétence juridictionnelle**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

En deux exemplaires originaux

Le ...../...../.....

**La commune d'Oullins,  
Madame Clotilde POUZERGUE  
Maire,  
Conseillère métropolitaine**

Le ...../...../.....

**CASCOL  
Monsieur Charles GRENIER  
Président**

**CASCOL NATATION  
Monsieur Jean-Michel FAURE  
Président**

**CASCOL RANDO  
Monsieur Luc HUSSON  
Président**